

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Du JEUDI 18 JANVIER 2018 à 18h00 à TRONSANGES

Présents : Mme Danielle AUDUGE, Mme Elisabeth BARBEAU, M. Serge BULIN, M. Olivier CADIOT, M. René FAUST, M. Marc FAUCHE, M. Raphaël HAGHEBAERT, M. Eric JACQUET, M. Rémy PASQUET, M. Alexis PLISSON, Mme Annie VAILLANT, M. Henri VALES, M. Gérard VOISINE

Absents excusés : M. Jean-Pierre CHATEAU, M. Jean-Louis FITY, M. Jacques LEGRAIN, M. Robert MAUJONNET

Autres personnes présentes : M Philippe RONDAT

I/ Tourisme :

1/ Mise à disposition de personnel intercommunal à raison de 26 heures hebdomadaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Président expose : L'office de tourisme intercommunal créé par délibération du 14 décembre 2017 étant géré sous la forme associative, il revient à cette structure de gérer le personnel.

Ce personnel relève du droit privé est soumis au code du travail.

Néanmoins, l'Office de tourisme exerçant une mission de service public et contribuant à la mise en œuvre d'une politique intercommunale, l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit la possibilité de mettre à disposition un fonctionnaire territorial.

Il est donc proposé au bureau d'accepter la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial, chargé de l'accueil à raison de 26 heures par semaine.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Cette mise à disposition est soumise à l'avis de la CAP du centre de gestion et l'accord écrit de l'agent.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention et donnera lieu à son remboursement.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

- D'autoriser la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges, auprès de l'Office de Tourisme intercommunal à raison de 26 heures hebdomadaires pour une durée de trois ans renouvelables,

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition,

Monsieur Faust précise que la question du bureau d'information touristique de Guérigny se posera également puisqu'aujourd'hui aucun agent n'y est affecté à ce jour.

2/ Signature d'un procès verbal de mise à disposition des locaux entre la commune de La Charité sur Loire et la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5-III

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016P-1591, du 18 novembre 2016, de la Préfecture de la Nièvre, portant création de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges et les statuts annexés ;

Vu la délibération 2017-188 du 14 décembre 2017 portant création de l'Office de tourisme intercommunal Loire Nièvre et Bertranges ;

Monsieur le Président expose : Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit dans ses articles L1321-1 et L5211-5 III que le transfert d'une compétence à un EPCI ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de ses statuts, figure au nombre des compétences obligatoires de la Communauté de communes la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, il convient de transférer l'immeuble affecté à l'Office de tourisme à la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

-D'autoriser la mise à disposition de l'immeuble affecté à l'Office de tourisme par la Commune de La Charité sur Loire,

-D'approuver les termes du Procès verbal de mise à disposition,

-D'autoriser le Président à signer le Procès verbal, ainsi que tout document y afférent.

II/ Enfance Jeunesse

3/Signature d'avenants au Contrat enfance Jeunesse avec la CAF de la Nièvre et répartition des droits 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence activités extrascolaires ;

Monsieur le Président explique qu'en juin et juillet 2017, plusieurs communes qui portent la compétence Education ont fait le choix de revenir à la semaine scolaire de quatre jours.

Les deux centres sociaux intercommunaux ont ouvert, en septembre, un accueil de loisirs les mercredis en déployant des charges de personnel et d'activités supplémentaires. (85 enfants)

La CAF propose à la CCLNB de cofinancer ce service aux familles, via la signature d'un avenant au contrat enfance jeunesse. Cet avenant, ouvrira des droits aux deux centres sociaux concernés, rétroactifs pour 2017.

La collectivité compétente sur le co-financement de ces services étant la CCLNB, les communes ne peuvent participer.

La CAF ne peut ouvrir de fond CEJ aux associations, sans co-financement de la collectivité compétente.

Le principe de base de financement du CEJ par les CAF est conditionné à l'engagement de co-financement de la collectivité compétente enfance jeunesse sur le territoire. Les alsh sont des services d'intérêt général ne pouvant être équilibrés par les opérateurs sans participation de fonds publics.

Il est proposé au bureau communautaire de délibérer sur des avenants au contrat enfance jeunesse pour 2017 qui permettront aux deux associations de percevoir le co-financement suivant :

Centre social intercommunal de Guérigny développement des mercredis matins pour 53 enfants	Centre social intercommunal de Prémery développement des mercredis matins pour 30 enfants
<p>Financement complémentaire enfance jeunesse de la CCLNB : 2 344,32 € (28 %)</p> <p>Financement CAF de la Nièvre : 52 %</p> <p>Financement des familles : 20 %</p>	<p>Financement complémentaire enfance jeunesse de la CCLNB : 957,97 € (28 %)</p> <p>Financement CAF de la Nièvre : 59 % (ouverture de droits supplémentaires liés à tarification sociale appliquée)</p> <p>Financement des familles : 13 %</p>

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les avenants au Contrat Enfance Jeunesse contractualisés entre la Caisse d'Allocations Familiales, la CCLNB, les centres sociaux associatifs intercommunaux concernées pour 2017.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à reverser l'acompte de subvention et le solde perçus par la CAF à ces deux opérateurs.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à préparer avec la Caisse d'Allocations Familiales et les opérateurs concernés, les avenants au Contrat Enfance Jeunesse 2018 pour les proposer lors d'un prochain conseil communautaire.

4 Versement des avances et soldes du Contrat Enfance Jeunesse 2017 aux collectivités et associations opératrices de services enfance jeunesse sur l'intercommunalité.

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence activités extrascolaires ;

Monsieur le Président explique que suite à la fusion des anciennes communautés de communes, c'est la nouvelle communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges qui devient l'unique signataire territorial du Contrat Enfance Jeunesse « CEJ ».

La CCLNB est aussi le destinataire unique des prestations CEJ versées par la CAF de la Nièvre et la seule collectivité habilitée à reverser ces prestations aux communes et centres

sociaux intercommunaux associatifs, de l'intercommunalité, opérateurs de services enfance jeunesse.

Pour l'année 2017, le montant total de Contrat enfance jeunesse contractualisé entre la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges et la Caisse d'Allocations Familiales est de 466 176,86 € (droits CEJ versés par la CAF de la Nièvre pour l'ensemble du territoire).

L'enveloppe 2017 de ce Contrat Enfance Jeunesse sera perçue puis reversée par la CCLNB, en deux périodes, aux structures opératrices, qui réalisent les services enfance jeunesse :

- Une avance de 70 % sera reversée par la CCLNB à chaque opérateur, au plus tard avant le 31 janvier 2018 (permettant aux associations de bénéficier d'une trésorerie d'avance nécessaire).
- Un solde de 30 % sera reversé par la CCLNB, à chaque opérateur, avant le 30 juin 2018, après versement des soldes de la CAF de la Nièvre à la CCLNB. Ce solde pourra comporter une diminution du droit initial car il est adapté aux présences enfants, jours d'ouvertures et budgets réalisés que les opérateurs fournissent en compte de résultats. Il pourra ainsi varier de 10 % à la baisse mais cet écart de droit reste à la charge directe de chaque opérateur qui assure la gestion des services.
- Pour l'année 2017, la part que la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges va verser à chaque gestionnaire d'activité est celle contractualisée dans les anciens contrats. Néanmoins, la CCLNB a mené un travail de gestion avec la CAF de la Nièvre qui permettra une réévaluation des prestations avec fonds CEJ supplémentaires octroyés par la CAF de la Nièvre à certains opérateurs. La commune de Chaulgnes, les centres sociaux de Prémery et de Guérigny verront ainsi leur enveloppe de CEJ augmentée.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

- **D'autoriser la répartition de l'enveloppe 2017 du Contrat Enfance Jeunesse perçue, selon les montants répartis comme suit :**
 - ✓ 67 093,61 € de droits pour le Centre Social Intercommunal associatif de Prémery. Une avance de 46 965,53 euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB au centre social avant le 31 janvier 2018.
 - ✓ 122 015,74 € de droits pour le Centre Social Intercommunal associatif de Guérigny. Une avance de 85 411,02 euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB au centre social avant le 31 janvier 2018.
 - ✓ 125 733 € de droits pour le Centre social intercommunal associatif de La Charité sur Loire (par du CEJ calculée sur le deuxième semestre, le centre social ayant été créé au 1^{er} juillet 2017). Une avance de 88 013,16 euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB au centre social avant le 31 janvier 2018.
 - ✓ 13 974,42 € de droits pour la commune de Raveau (activité périscolaire). Une avance de 9782,09 euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB à la commune.
 - ✓ 116 914,75 € de droits pour la commune de La Charité-sur-Loire (activité périscolaire et services portés en gestion directe sur le premier semestre par le centre social municipal). Une avance de 81840,33 € euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB à la commune.

- ✓ 14 234,97 € de droits pour la commune de Chaulgnes (activité périscolaire et ALSH extrascolaire 3-12 ans porté en gestion directe par la commune sur le premier semestre).
Une avance de 9964,48 € euros a déjà été perçue par la CCLNB de la CAF et sera reversée par la CCLNB à la commune.
 - ✓ 8861,55 euros de droits pour la CCLNB ayant porté en gestion directe l'ALSH de Chaulgnes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017, période transitoire, avant que le transfert de gestion de cet équipement au le centre social intercommunal de La Charité-sur-Loire soit effectif.
- **D'autoriser le Président ou son représentant à verser 70 % de l'acompte avant le 31 janvier 2018 et le solde de 30 % avant le 30 juin 2018.**
 - **D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au Contrat Enfance Jeunesse contractualisé entre la Caisse d'Allocations Familiales, la CCLNB, les centres sociaux associatifs ou communes concernées.**

5/ Conséquences du retour à la semaine de 4 jours dans les écoles du territoire

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Certaines Communes du territoire intercommunal ont souhaité mettre en œuvre le retour à la semaine des 4 jours dès septembre 2017. Pour d'autres Communes, cette question est à l'étude pour la rentrée prochaine.

Bien que la Compétence « affaires scolaires » n'ayant pas été transférée à l'intercommunalité, cette question intéresse directement la Communauté de Communes au titre de la compétence « activités extrascolaires ».

En effet, les nouvelles activités périscolaires (NAP ou TAP) sont portées par les budgets communaux. Mais, la mise en place d'un accueil de Loisirs le mercredi (en remplacement des NAP /TAP) relève de la compétence « activités extrascolaire », et est donc à la charge du budget intercommunal.

III/ Environnement

5/ Point statutaire compétence GEMAPI :

Il s'agit de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques qui consiste à gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats, mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme.

Cette compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 comprend 4 volets :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par l'adoption de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gemapi, le législateur a apporté quelques modifications à la loi MAPTAM de 2014 :

- l'intervention des Départements et des Régions qui avait été exclue en 2014 par la loi MAPTAM, pourra finalement être poursuivie au-delà de 2020, en conventionnant avec les EPCI

- Un régime d'exception en matière de responsabilité des EPCI gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations a été créé : Si un dommage survient sur un ouvrage mis à disposition d'un EPCI ou d'une commune, antérieurement à l'expiration du délai maximal à l'issue duquel l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue ou est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien par le gestionnaire au cours de la période considérée.

En effet, la réglementation impose la délivrance d'une autorisation pour les systèmes d'endiguement.

Ainsi, au-delà des dates limites prévues pour les demandes d'autorisation : - soit l'autorisation est délivrée et la digue existera et sera gérée par l'EPCI, sans exception au régime de responsabilité ; - soit l'autorisation n'est pas délivrée, le statut de digue sera perdu et l'EPCI n'en sera donc pas fait gestionnaire. Dans l'attente de l'autorisation, la responsabilité de l'EPCI pourra simplement être recherchée pour défaut d'entretien.

- La sécabilité de la compétence est rendue possible (un EPCI peut ainsi transférer à un syndicat mixte l'ensemble des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cela signifie qu'il peut non seulement transférer une ou plusieurs de ces quatre missions, mais aussi ne transférer qu'une partie de l'une ou de plusieurs d'entre elles.)

- La délégation de la compétence GEMAPI envers tout syndicat est autorisée à titre transitoire

-Les EPCI ont exceptionnellement jusqu'au 15 février pour instituer la taxe GEMAPI pour l'année 2018.

Pour compléter ce dispositif, le gouvernement devra, dans le courant du premier semestre 2018, remettre, au Parlement, deux rapports analysant notamment la possibilité d'affectation d'une partie du produit de la taxe Gemapi, à des opérations de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, aux fins de prévention des inondations.

Le Président souhaite solliciter les services de l'Etat (DDT) et du Département afin d'avoir une présentation concrète des conséquences en terme de responsabilité. Cette présentation aura lieu dans un premier temps au niveau de la commission environnement.

6/ Dépôt d'une demande de financement du poste de chargée de mission « aménagement de l'espace, habitat, énergie » dans le cadre des fonds TEPOS.

Monsieur le Président explique que le Programme Energie Climat Bourgogne permet le financement d'un poste (1ETP) dédié à la mission d'animation de la démarche territoriale TEPos.

Dans le cadre de la réorganisation et structuration des services CCLNB et pour répondre aux politiques de développement, il est proposé au bureau communautaire de :

Demander un financement pour le poste d'animateur (1ETP) dédié aux missions d'animation de la démarche TEPos : 24 000€/an pour le poste et 100% des dépenses annexes au poste et frais de communication (plafonné à 20k€/an) sur 3 ans 2018-2020.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

- **De demander un financement pour le poste d'animateur (1ETP) dédié aux missions d'animation de la démarche TEPos : 24 000€/an pour le poste et 100% des dépenses annexes au poste et frais de communication (plafonné à 20k€/an) sur 3 ans 2018-2020.**

7/Milieus Humides : Réflexion sur la reconduction du poste de chargé de Mission (arrivant à échéance le 31 mars) et demande de financements complémentaires le cas échéant.

Une chargée de mission a été embauchée par CCLNB sur un CDD d'1 an, Elise Bitault (fin de contrat le 31/03/2018)

✓ la 1^{ère} phase d'étude (stratégique + caractérisation) menée à son terme dans les délais sauf quelques inventaires complémentaires de terrain à programmer à une saison plus propice (*fin d'hiver et printemps*).

✓ Identification de site à restaurer et valoriser (*repérage et discussions amorcés avec les propriétaires et communes concernées*):

-zone humide des sources de la Nièvre à Champlemy,

-réseau de mares sur Giry/St Bonnot

-restauration de la zone humide sur la peupleraie communale de Dompierre-sur-Nièvre

NB : ce site pourra bénéficier de crédits TEPCV (80%) pour la phase travaux à programmer à la fin de l'été 2018.(dépense plafonnée à 45kHT)

NB : les sites de Champlemy, Giry/ St Bonnot ont été inscrits à l'appel à initiatives pour la biodiversité de l'AELB.

Vu les subventions notifiées : 24 000€ de TEPCV et 24 000€ de l'AELB = le poste peut être reconduit sur une période de 7 mois avec un autofinancement CCLNB de 20%.

Ensuite, des financements à hauteur de 60 % de l'AELB pourraient être sollicités dans le cadre du contrat territorial des Nièvrois (+ une éventuelle aide du Département dans le cadre du futur contrat territorial) afin de renouveler ce poste sur une durée totale de 2 ans.

Avant de se positionner sur la poursuite de cette mission (et donc le renouvellement du contrat), le Président souhaite de Monsieur LEGRAIN réalise une analyse des missions confiées et étudie la pertinence de poursuivre ces actions au regard des financements possibles. Compte tenu des délais de préavis, cette analyse doit être réalisée rapidement.

8/Extension du territoire zéro déchet zéro gaspillage à l'ensemble de la Communauté de Communes.

Le 18 septembre 2017, la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges demandait l'extension de la Politique de réduction des déchets sur le territoire du SYCTEVOM En Val de Nièvre par l'intermédiaire de son label Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage. Lors du Comité Syndical du 05 décembre 2017, ce dernier a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

- D'autoriser le Président à demander à l'ADEME l'extension du Label Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage sur le territoire du SYCTEVOM en Val de Nièvre et à signer tous documents dans ce cadre.

9/Signature d'une convention avec Nevers Agglo pour l'utilisation de la déchetterie mobile

Lors du déploiement des constructions des déchèteries dans la Nièvre, le Conseil Départemental préconisait une déchèterie tous les 20 km. Or, au jour d'aujourd'hui, il est plutôt préconisé une déchèterie tous les 10 km.

C'est pourquoi, il est proposé de signer une convention de prêts d'utilisation de la déchèterie mobile de Nevers Agglo afin d'utiliser cet outil sur la commune de Chasnay. Cette utilisation permettra aux habitants de Chasnay, Nannay et d'Arbourse d'utiliser cet équipement 4 fois dans l'année.

Le coût d'emprunt de cet équipement est de 200 € la location journalière et 50 € d'entretien. L'exploitation sera assurée par la société VEOLIA, qui est l'exploitant délégué de Nevers Agglo pour 950 € HT la journée environ. La journée d'utilisation reviendrait à 1 500 € TTC / utilisation.

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide (4 abstentions et 1 contre) :

- D'autoriser la signature d'une convention avec Nevers Agglo pour l'utilisation de la déchetterie mobile, pour un coût de 1 500€ TTC par utilisation.

IV/ Développement économique

10/ Point statutaire sur la politique locale du commerce

L'intitulé exact de la compétence est « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

Il convient donc d'en définir l'intérêt communautaire avant le 31 décembre 2018, faute de quoi l'ensemble de la compétence sera transférée à la communauté de communes.

Un débat devra avoir lieu en conseil communautaire pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales conduites au niveau intercommunal et celles qui relèveront de la responsabilité des communes. (Délibération à la majorité des 2/3).

Le Président charge Monsieur VOISINE de réunir la commission économie, commerce et artisanat afin d'avancer sur ce sujet.

V/ Sport et Culture

11/Point statutaire sur la politique culturelle intercommunale

La Communauté de Communes dispose au titre de ses compétences facultatives de la « politique culturelle ». A ce titre, elle « *contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire. Elle a vocation à créer des nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire.* »

Cette compétence est soumise à la définition de l'intérêt communautaire avant le 31 décembre 2018. (Délibération à la majorité des 2/3).

La commission culture devra travailler sur cette question (transfert de toutes les médiathèques, mise en réseau des médiathèques/bibliothèques communales...)

La commission doit également s'afférer à la définition d'un règlement intérieur de la politique culturelle (les demandes d'accompagnement à la CCLNB pour les actions culturelles ne doivent plus être traitées au cas par cas), ainsi que l'harmonisation de l'action des écoles de musique et de danse.

La question de la bibliothèque de Prémery va donc se poser. M Plisson s'interroge sur le sort de l'agent qui gère cette bibliothèque.

Le Président rappelle que le retour de la compétence entraîne le transfert du personnel à la Commune (en précisant que l'agent en question n'est pas intercommunal mais employé par RESO)

Le Président explique la question se pose pour toutes les bibliothèques. Le transfert de la bibliothèque de la Charité à la CCLNB entraînerait le transfert des agents également, un poids trop lourd pour le budget intercommunal.

12/Etude de la demande des « amis du vieux Guérigny »

L'association « les amis du vieux Guérigny » a sollicité le Président de la Communauté de Communes pour l'octroi d'une aide destinée à financer des travaux de restauration de la toiture des anciennes forges royales. Le Président souhaite échanger avec les membres du bureau sur cette demande car statutairement la Communauté de Communes n'est compétente que pour soutenir les événements culturels et n'a pas vocation à financer les équipements qui ne relèvent pas de sa compétence.

Néanmoins, il propose que cette association qui porte le musée des Forges Royales soit aidé de manière conséquente afin d'assurer une animation de qualité pour le territoire.

La question du financement des équipements devra être étudiée en commission Culture (exemple : fonds de concours- règlement d'intervention).

13/ Convention CCLNB / organisation championnat de France de BMX en 2020 à Urzy

Le club sollicite la CCLNB pour l'organisation du championnat de France de BMX en 2020. Le Budget serait de 60 à 70 000€ -

Le Président propose d'accepter cette candidature conjointe avec signature d'une convention d'objectifs, au regard de l'importance de la manifestation seront conséquentes et apporteront un plus incontestable en, terme d'image pour le territoire.

Il propose dans le cadre cette convention d'effectuer un versement de 10 000€ en 2018, correspondant au montant nécessaire à la candidature (somme restituée si la candidature n'est pas acceptée) et un solde de 5 000 € en 2020.

Les retombées économiques seront importantes également en termes d'image du territoire.

Une délibération sera proposée en conseil communautaire.

14/ Signature contrat objectifs 2018-2020 / La Charité Basket 58

Le Président propose la signature d'une convention d'objectifs pour 2018-2020 pour soutenir l'association « La Charité Basket » qui évolue dans le championnat de France Nationale 1. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la compétence « politique sportive » et s'appuie sur les résultats sportifs et sur les actions spécifiques concernant l'éducation et la formation sportive et citoyenne des jeunes en s'appuyant notamment sur la professionnalisation de l'encadrement.

Il est proposé la signature d'une convention (qui sera présentée en conseil communautaire) avec les modalités suivantes :

- Saison 2017-2018 : 5 000 € en février 2018 en complément d'un premier versement (en sept 2017)
- Saison 2018-2019 : 10 000 € (versement en deux parties : 5 000 € en septembre 2018 et 5 000 € en février 2019)
- Saison 2019-2020 : 10 000 € (versement en deux parties : 5 000 € en septembre 2019 et 5 000 € en février 2020)

Le bureau émet un avis favorable.

V/ Administration Générale

15/Dépôt d'une demande de financement au titre de la DETR 2018 pour l'extension du siège de la Communauté de Communes et autres demandes.

Compte tenu de la fusion et des transferts de compétence, les locaux de la Communauté de Communes sont devenus trop étroits. Les agents y travaillent dans des conditions très peu satisfaisantes.

C'est pourquoi, une extension du bâtiment doit être envisagée dans les plus brefs délais. Les services du CAUE de la Nièvre ont été sollicités afin de rédiger un programme de travaux et permettre le dépôt d'une demande de financement au titre de la DETR 2018. L'esquisse et l'enveloppe prévisionnelle seront présentées en séance.

Monsieur FAUST demande si le projet de l'ex bâtiment EDF est abandonné. Monsieur VOISINE répond que ce bâtiment est vendu à la réserve naturelle.

Monsieur PASQUET fait remarquer que le site de Guérigny est aujourd'hui abandonné. Le Président répond que suite au débat ayant eu lieu lors d'un précédent bureau et tel qu'annoncer en conseil communautaire, il a été acté de regrouper les services supports et les chargés de développement au siège social situé à La Charité sur Loire
 Tout en maintenant un accueil pour le public sur les deux autres pôles de centralité de la Communauté de Communes
 Il nous faut réfléchir rapidement à la fonctionnalité d'un tel accueil intégrant une approche globale des compétences que nous portons (économie, tourisme, environnement, services à la personne...)

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges possède des locaux situés au 14 avenue Henri DUNANT, devenus étroits pour permettre aux services de travailler dans des conditions satisfaisantes.
 Il propose aux membres du bureau la réalisation d'une extension du bâtiment actuel. Les besoins sont évalués à 140m² et comprennent une salle de réunion d'environ 50m², 80m² de bureaux (permettant d'installer 8 postes de travail) et 10 m² de locaux techniques. Cette extension sera également l'occasion de rendre le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le CAUE 58 a été sollicité afin de réaliser une première esquisse et d'estimer le coût de ce projet. Après cette première étude, le cout de l'opération s'élèverait à 285 000€ HT: 33 000€ d'études et 252 000€ de travaux.

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes à solliciter de la DETR dans le cadre de ce projet,

Après en avoir délibéré, le bureau Communautaire, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter de la DETR 2018 à la hauteur de 60% du coût du projet selon le plan de financement suivant :

RECETTES		DEPENSES	
DETR 60%	171 000€ HT	ETUDES	33 000€ HT
AUTOFINANCEMENT 40%	114 000€ HT	TRAVAUX	252 000€ HT
TOTAL	285 000€ HT	TOTAL	285 000€ HT

Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires

16/ Proposition d'un logo et d'un nouveau nom pour la Communauté de Communes (en présence d'ORIGINIS

Le cabinet Originis présente des propositions de logo pour la Communauté de Communes ainsi qu'une réflexion sur un nouveau nom. Après cette présentation, un tour de table

permet de recueillir des avis des membres du bureau. Le Président propose que le groupe de travail « communication » se réunisse en février afin d'affiner les propositions et d'en retenir 2 qui seront présentées à la réunion du conseil communautaire du 15 mars 2018.

VI/ Questions diverses

- Rappel : mise en place du conseil de développement (composition et calendrier)
Il est demandé aux membres des groupes de travail de s'assurer de la participation des personnes pressenties. La réunion d'installation de ce conseil de développement est prévue le Mardi 27 Février.

- Projet de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Nièvre, Cher
Giennois : une réunion pour lancer le programme d'action se tiendra le 8 février 2018 à la salle des fêtes de Herry.

Monsieur LEGRAIN ou en membre e la commission est chargé de représenter la
Communauté de Communes